



ARRETE DU 26 SEPTEMBRE 2023

-----  
portant réglementation de la circulation

sur les rues Dixmude/Menez Veil

pendant l'exécution des chantiers de

**COLAS CENTRE OUEST**

Aménagement de voirie

du 02/10/2023 au 01/12/2023

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2023/161**

**PORTANT REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription et le livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire ;

**VU** l'arrêté n° 73/20/RH en date du 29 mai 2020 portant délégation de signature à Mr Julien COLLIN, Directeur Général des Services,

**VU** l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

**Vu** la demande en date du **25/09/2023** présentée par l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST**, domiciliée rue Rontgen – 29000 QUIMPER ;

**Vu** la permission de voirie 2023/023 du 13/01/2023 accordée à l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST** par la commune de Plouhinec,

**Considérant que** des travaux d'aménagement de voirie - **travaux d'enrobés rues de Menez Veil et Dixmude** - par l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST**, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, **du 02/10/2023 au 01/12/2023** ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

A compter du **02/10/2023** au **01/12/2023**, pendant toute la durée des travaux de réalisation :

- Aménagement de voirie – travaux d'enrobés

par l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST**, la circulation de tous véhicules sauf secours et riverains sera interdite sur les **rues de Menez Veil et Dixmude**, sur le territoire de la commune de PLOUHINEC.

### **ARTICLE 2**

Sur la période du **02/10/2023** au **01/12/2023 inclus**, le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise du chantier et de part et d'autre de celui-ci. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

### **ARTICLE 3**

Sur la période du **02/10/2023** au **01/12/2023 inclus**, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de part et d'autre du chantier.

### **ARTICLE 4**

Sur la période du **02/10/2023** au **01/12/2023 inclus**, la circulation sera déviée par les rues de **St Julien, Chalutiers, Goélands, Lézarouan**, et ceux dans les deux sens de circulation.

### **ARTICLE 5**

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par **l'entreprise COLAS CENTRE OUEST**, conformément aux dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire ;

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des chantiers par **l'entreprise COLAS CENTRE OUEST**.

### **ARTICLE 7**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

### **Article 8**

Le responsable de **l'entreprise COLAS CENTRE OUEST**,  
le maire de **PLOUHINEC**,  
le directeur des services techniques de **PLOUHINEC**,  
le policier municipal de **PLOUHINEC**,  
le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'**AUDIERNE**,  
**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.**

l'adjoint en charge des travaux-voirie-sécurité de Plouhinec,  
le contrôleur des travaux de Plouhinec,  
le responsable du Centre de Secours du Cap Sizun,  
le responsable du SAMU,  
le responsable des services techniques de la Communauté de Communes du Cap Sizun,  
la responsable de la Direction des Transports et des Mobilités (DITMO)  
**sont destinataires d'une copie pour information.**

### **Affichage sur le site de la commune :**

sur <https://www.plouhinec.bzh>

### **pièce jointe :**

plan de déviation



*Yvan MOULLEC*  
Le Maire de PLOUHINEC,  
Pour le Maire, l'adjoint  
**Rémy LE COZ**

### **Recours :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

